

Lyon, le 12 janvier 2022

Référence courrier : CODEP-LYO-2022-001301

**Monsieur le directeur du
Parc laboratoire du conseil départemental de
Haute-Savoie
Chemin des Carrières
BP 420
74944 Annecy Le Vieux**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LYO-2022-0576** du 6 janvier 2022
Installation : Parc Laboratoire du Conseil Départemental de Haute-Savoie à Annecy (74)
Gamma-densimètre / Numéro d'autorisation **T740223**

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 janvier 2022 sur le parc laboratoire du conseil départemental de Haute-Savoie à Annecy (74).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a réalisé le 6 janvier 2022 une inspection du parc laboratoire du conseil départemental de Haute-Savoie à Annecy (74). L'établissement utilise un gamma-densimètre contenant deux sources scellées radioactives (émettrices notamment de rayonnements gamma et neutronique) afin de vérifier la densité et l'humidité des sols et matériaux bitumeux des chantiers d'entretien des routes du département de Haute-Savoie. L'objet de cette inspection de l'ASN était de vérifier le respect des exigences réglementaires de radioprotection des travailleurs et du public.

L'inspecteur a jugé perfectible les dispositions en place pour respecter les exigences réglementaires en radioprotection même si les enjeux radiologiques restent modérés en situation normale. Il a noté l'engagement des personnels rencontrés à régulariser rapidement la situation réglementaire. Des améliorations sont à prévoir concernant notamment la formalisation de l'organisation de la radioprotection, l'évaluation individuelle de l'exposition et la délimitation du zonage radiologique des sources radioactives utilisées sur chantier.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Organisation de la radioprotection

L'article R. 4451-112 du code du travail précise que « l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre ». Les articles R. 4451-122 à 124 du même code listent les missions qui incombent au conseiller en radioprotection. En outre, l'article R. 4451-118 ajoute que « l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition [...] ». Enfin, l'article R. 4451-120 indique que « le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur... ».

L'organisation en place actuelle, qui fait appel notamment à un conseiller en radioprotection aidé par un organisme compétent extérieur, n'est pas formalisée dans une note de désignation par l'employeur. De plus, l'avis du comité social et économique (ancien CHSCT) n'a pas été demandé.

A1. Je vous demande d'établir la note d'organisation de la radioprotection des travailleurs en prenant en compte les points ci-dessus. Par ailleurs, vous indiquerez, le cas échéant, dans cette note, la date de consultation du Comité Social et Economique (CSE) sur l'organisation mise en place.

L'article L4612-16 du code du travail impose, qu'au moins une fois par an, l'employeur présente au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou CSE :

- un rapport annuel écrit faisant le bilan général de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans son établissement et des actions menées au cours de l'année écoulée, dont, dans le domaine de la radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement ;
- un programme annuel de prévention des risques professionnels (dont le risque radiologique) et d'amélioration des conditions de travail. Ce programme fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir qui comprennent les mesures de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels, ainsi que, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.

L'inspecteur a constaté l'absence de présentation de ce bilan annuel de la radioprotection au CSE.

A2. Je vous demande de réaliser, au moins une fois par an, un bilan annuel de présentation de la radioprotection au CSE.

Fichier national des sources radioactives

L'article R. 1333-158 du code de la santé publique impose notamment que « le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire (de ses sources radioactives) ... à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas ».

Vous avez indiqué à l'inspecteur que l'inventaire de vos sources radioactives n'est pas transmis périodiquement à l'IRSN.

A3. Je vous demande de transmettre périodiquement, comme le prévoit la réglementation, l'inventaire de vos sources radioactives à l'IRSN.

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

L'article R. 4451-52 du code du travail précise que « préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs... » et « l'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin... ».

L'inspecteur a noté qu'une évaluation du risque radiologique (ancienne analyse des postes de travail) détaillée a été récemment formalisée. Cependant, les trois travailleurs susceptibles d'être exposés au

risque radiologique étant classés en catégorie B, une évaluation individuelle d'exposition de ces travailleurs doit être réalisée.

A4. Je vous demande d'établir une évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs classés en catégorie B.

Délimitation des zones radiologiques réglementées

L'article R. 4451-24 du code du travail précise que l'employeur délimite par des moyens adaptés les zones surveillées et contrôlées qu'il a identifiées et en limite l'accès.

Les articles R. 4451-27 et 4451-28 du code du travail indique notamment que lorsque la dose efficace évaluée à 1 mètre des appareils mobiles ou portables émetteurs de rayonnements ionisants est supérieure à 2,5 µSv intégrée sur une heure, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie la dose efficace demeure inférieure à 25 µSv intégrée sur une heure.

L'inspecteur a noté que des mesures ont été réalisées autour des sources radioactives et qu'une distance de sécurité a été délimitée à 2 mètres de l'appareil. Cependant, cette étude du zonage ne délimite pas les zones surveillées et contrôlées ou la zone opérationnelle si la dose efficace intégrée sur une heure à 1 mètre de la source est supérieure à 2,5 µSv. Par ailleurs, vous n'avez pas pu, durant l'inspection, présenter à l'inspecteur l'étude du zonage radiologique lorsque la source est placée dans le local d'entreposage.

A5. Je vous demande de réviser votre étude du zonage radiologique lorsque la source radioactive est utilisée sur chantier en prenant en compte les exigences réglementaires rappelées ci-dessus.

A6. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN l'étude du zonage radiologique qui doit formaliser le calcul conduisant au classement des zones radiologiques lorsque la source est en position d'entreposage.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

C.1 SISERI (Système d'Information et de Surveillance de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants)

L'inspecteur a noté votre intention de vous rapprocher de l'IRSN pour vous connecter à SISERI afin d'assurer le suivi de la dosimétrie individuelle de vos travailleurs exposés.

C.2 Exercice de sécurité

L'inspecteur vous a encouragé à poursuivre les exercices de sécurité périodiques mettant en œuvre vos sources radioactives que vous organisiez avec la participation du personnel du SDIS (Service Départemental Incendie et Secours) et leur cellule spécialisée (Cellule Mobile Intervention Radiologique).



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les **identifier clairement** et d'en préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

SIGNÉ

Laurent ALBERT